

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 13 février 2003

dans l'affaire C-228/00: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne ⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Article 7, paragraphes 2 et 4, du règlement (CEE) n° 259/93 — Qualification de la finalité d'un transfert de déchets (valorisation ou élimination) — Déchets incinérés — Point R 1 de l'annexe II B de la directive 75/442/CEE — Notion d'utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie»)

(2003/C 83/01)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-228/00, Commission des Communautés européennes (agent: M. G. zur Hausen) contre République fédérale d'Allemagne (agent: M. T. Jürgensen, assisté de M^e D. Sellner) ayant pour objet de faire constater que, en soulevant des objections injustifiées contre certains transferts de déchets vers d'autres États membres en vue de leur utilisation principale comme combustible, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, paragraphes 2 et 4, du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne (JO L 30, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. M. Wathelet, président de chambre, C. W. A. Timmermans (rapporteur), D. A. O. Edward, P. Jann et S. von Bahr, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 13 février 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En soulevant des objections injustifiées contre certains transferts de déchets vers d'autres États membres en vue de leur utilisation

principale comme combustible, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, paragraphes 2 et 4, du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

- 2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 259 du 9.9.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 6 février 2003

dans l'affaire C-245/00 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden): Stichting ter Exploitatie van Naburige Rechten (SENA) contre Nederlandse Omroep Stichting (NOS) ⁽¹⁾

(«Directive 92/100/CEE — Droit de location et de prêt et certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle — Article 8, paragraphe 2 — Radiodiffusion et communication au public — Rémunération équitable»)

(2003/C 83/02)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-245/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le

Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Stichting ter Exploitatie van Naburige Rechten (SENA) et Nederlandse Omroep Stichting (NOS), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 346, p. 61), la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissechot (rapporteur), président de chambre, MM. C. Gulmann et V. Skouris, Mme F. Macken et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 6 février 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 13 février 2003

dans l'affaire C-458/00: Commission des Communautés européennes contre Grand-duché de Luxembourg⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Article 7, paragraphes 2 et 4, du règlement (CEE) n° 259/93 — Qualification de la finalité d'un transfert de déchets (valorisation ou élimination) — Déchets incinérés — Point R 1 de l'annexe II B de la directive 75/442/CEE — Notion d'utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie»)

(2003/C 83/03)

(Langue de procédure: le français)

- 1) La notion de rémunération équitable figurant à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, doit être interprétée d'une manière uniforme dans tous les États membres et mise en oeuvre par chaque État membre, celui-ci déterminant, sur son territoire, les critères les plus pertinents pour assurer, dans les limites imposées par le droit communautaire, et notamment par ladite directive, le respect de cette notion communautaire.
- 2) L'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100 ne s'oppose pas à un modèle de calcul de la rémunération équitable des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes comportant des facteurs variables et fixes tels que le nombre d'heures de diffusion des phonogrammes, l'importance de l'audience des organismes de radio et de télévision représentés par l'organisme de diffusion, les tarifs conventionnellement fixés en matière de droits d'exécution et de radiodiffusion d'oeuvres musicales protégées par le droit d'auteur, les tarifs pratiqués par les organismes publics de radiodiffusion dans les États membres voisins de l'État membre concerné et les montants payés par les stations commerciales, dès lors que ce modèle est de nature à permettre d'atteindre un équilibre adéquat entre l'intérêt des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs à percevoir une rémunération au titre de la radiodiffusion d'un phonogramme déterminé et l'intérêt des tiers à pouvoir radiodiffuser ce phonogramme dans des conditions raisonnables et qu'il n'est contraire à aucun principe du droit communautaire.

Dans l'affaire C-458/00, Commission des Communautés européennes (agents: M. H. Støvlbaek et M^{me} J. Adda) contre Grand-duché de Luxembourg (agent: M. J. Faltz) soutenu par République d'Autriche (agent: par M^{me} C. Pesendorfer) ayant pour objet de faire constater que, en soulevant des objections injustifiées contre certains transferts de déchets vers un autre État membre en vue de leur utilisation principale comme combustible, contraires à l'énoncé de l'article 7, paragraphes 2 et 4, du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne (JO L 30, p. 1), ainsi qu'à l'énoncé de l'article 1^{er}, sous f), en liaison avec le point R 1 de l'annexe II B de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO L 194, p. 39), telle que modifiée par la décision 96/350/CE de la Commission, du 24 mai 1996 (JO L 135, p. 32), le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, 6 et 7 dudit règlement ainsi que de l'article 1^{er}, sous f), en liaison avec le point R 1 de l'annexe II B de cette directive, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. M. Wathelet, président de chambre, C. W. A. Timmermans (rapporteur), D. A. O. Edward, P. Jann et S. von Bahr, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 13 février 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.
- 3) La république d'Autriche supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 247 du 26.08.2000.

⁽¹⁾ JO C 45 du 10.02.2001.